

LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 132.1 à L 132.5 et L.152-11.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1, R.421-17 et R.421-17-1.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 avril 1988 inscrivant la ville de Clermont-Ferrand sur la liste des communes où sont applicables les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation relatives au ravalement des immeubles.

Vu l'arrêté municipal en date du 15 octobre 2003 portant règlement de la publicité des enseignes et des pré-enseignes.

Vu l'arrêté municipal en date du 29 mai 2009 portant règlement d'occupation du domaine public.

Vu le règlement municipal d'occupation du domaine public par les terrasses et les étalages en date du 2 août 2016.

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 30 septembre 2016 et du 12 avril 2019 relatives à la campagne de ravalement de façades.

ARRETE

Article I

Il est enjoint aux propriétaires de procéder à la remise en état de propreté des immeubles, attenants ou non à la voie publique, compris dans les secteurs énumérés à l'article 2 ci-après.

Article II

La campagne de ravalement de façades vise les secteurs ci-après désignés :

Rue de Rabanesse – Rue Kessler

Rue de Rabanesse :

N°5 section HS n°26
N°7 section HS n°22
N°9 section HS n°21
N°11 section HS n°20
N°15 section HS n°12
N°17 section HS n°11

Rue Kessler :

N°9 section HS n°344
N°15 section HS n°155
N°21 section HS n°180
N°23 section HS n°181

Boulevard François Mitterrand :

N°57 section HS n°30
N°55 section HS n°314
Section HS n°312

Rue Vermeuzouze :

N°6 section HS n°6

Rue de Rabanesse :

N°8 section HR n°54
N°12 section HR n°55
N°14 section HR n°88
N°18 section HR n°89
N°18 bis section HR n°87
N°24 section HR n°262
section HR n°263
section HR n°264
N°32 section HR n°93

Rue Kessler :

N°6 section HS n°25
N°8 section HS n°24
N°10 section HS n°23
N°12 section HS n°19
N°14 section HS n°18
N°18 section HS n°16
N°20 section HS n°15
N°26 section HS n°9
N°28 section HS n°8
N°30 section HS n°7

Rue Abbé de l'Épée:

N°9 section HR n°56

Avenue Charras

Avenue Charras :

N°25 section HW n°209
N°29 bis section HW n°211
N°31 section HW n°290
N°33 section HW n°289
N°37 section HW n°287
N°41 section HW n°285
N°43 section HW n°284
N°45 section HW n°282
N°47 section HW n°281
N°49 section HW n°278
N°51 section HW n°463
N°53 section HW n°414
N°55 section HW n°274
N°59 section HW n°476
N°61 section HW n°476
N°61 bis section HW n°267
N°65 section HW n°265

Avenue d'Italie :

N°27 section HW n°384

Avenue Albert & Elisabeth :

N°35 section HW n°377

Rue Victor Hugo :

N°2 section HW n°214

Avenue Charras :

N°48 section HW n°375
N°50 section HW n°394
N°54 section HW n°294
N°56 section HW n°295
N°56 bis section HW n°296
N°56 ter section HW n°297
N°58 section HW n°453
N°60 section HW n°457
N°62 section HW n°460
N°62 section HW n°459
N°64 section HW n°306
N°66 section HW n°309
N°74 section HW n°314
N°76 section HW n°315
N°78 section HW n°316
N°80 section HW n°317
N°84 section HW n°319

Rue Jeanne d'Arc :

N°3 section HW n°217
N°5 section HW n°218
N°7 section HW n°219
N°9 section HW n°222
N°11 section HW n°223
N°13 section HW n°226
N°15 section HW n°227
N°14 bis section HW n°386

Rue des Chaussetiers

Rue des Chaussetiers :

N°3A section IK n°186
N°3 section IK n°187
N°5 section IK n°189
N°7 section IK n°190
N°9 section IK n°191
N°11 section IK n°570
N°13 section IK n°563
N°15 section IK n°205
N°19 section IK n°564
N°23 section IP n°235
N°25 section IP n°236
N°29 section IP n°164
N°33 section IP n°46
N°35 section IP n°155
N°37 section IP n°193
N°39 section IP n°141
N°41 section IP n°140
N°43 section IP n°43

Rue du Cheval Blanc :

N°22 section IP n°219

Rue Tranchée des Gras :

N°2 section IK n°585

Rue des Chaussetiers :

N°8 section IK n°587
N°10 section IK n°335
N°10 bis section IK n°336
N°12 section IK n°214
N°16 section IK n°213
N°18 section IK n°212
N°20 section IK n°211
N°22 section IK n°208
N°28 section IP n°3
N°28 section IP n°4
N°32 section IP n°6

Rue des Gras :

N°11 section IK n°210
N°15 section IK n°209
N°25-27 section IP n°5

Rue Ancien Poids de Ville :

N°1 section IP n°1

Article III

L'obligation de remise en état de propreté des immeubles vise ceux dont le ravalement n'a pas été effectué depuis 10 ans et s'étend aux façades, aux murs aveugles et pignons, souches des conduits de fumée ou de ventilation visibles depuis la rue.

Elle comprend également les nettoyages, remises en peinture et rénovation de tous les dispositifs de fermeture (portes, croisées, châssis, volets, persiennes, rideaux métalliques, grilles, etc...), des ouvrages divers de protections et de défense (barre d'appui, balcons, garde-corps, barreaudage, auvents, etc...), des devantures.

Lorsque l'immeuble a des façades formant un périmètre continu sur plusieurs rues dont une seulement est visée au présent arrêté, il devra être procédé à la remise en état de propreté complète dudit immeuble.

Article IV

Le propriétaire d'un immeuble, dont la façade comporte une plaque de rue, de l'éclairage public, devra en informer les services de Clermont Auvergne Métropole pour déposer et reposer ces éléments avant et après travaux.

Article V

Les dispositions générales tenant à réglementer l'exécution des travaux de bâtiments doivent être scrupuleusement observées.

Au surplus, il est rappelé que le nettoyage des façades ne peut être effectué par tout procédé physique ou chimique susceptible d'incommoder ou de nuire à la santé des occupants des immeubles et des personnes chargées des travaux.

Article VI

La remise en état de propreté des immeubles assujettis à la législation des Monuments Historiques (immeubles classés, immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, immeubles situés dans le champ de visibilité de ceux-ci) ainsi que celle des immeubles soumis à une législation particulière ou situés dans la zone protégée (secteur sauvegardé) est subordonnée aux autorisations et avis prévus par les textes concernant lesdits immeubles.

Consulter :

L'Architecte des Bâtiments de France
4 rue Pascal – 63000 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 41 27 27

Article VII

À l'occasion des travaux de remise en état de propreté ci-dessus, toutes les dispositions relatives à la réglementation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes devront être strictement respectées.

Les ouvrages ou parties d'ouvrages publicitaires, les enseignes et pré-enseignes non conformes aux dispositions ci-dessus devront être déposés lors desdits travaux et ne pourront être réinstallés que conformément aux textes en vigueur.

Article VIII

Afin de procéder aux travaux concernés, les propriétaires devront faire auprès de Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand :

- les demandes prescrites par le Code de l'Urbanisme (déclaration préalable, permis de construire – code de l'urbanisme Art. R422.3) à l'adresse suivante : Hôtel de Ville – BP 60 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;
- les demandes d'autorisation de voirie à l'adresse suivante : Clermont Auvergne Métropole – 64-66 avenue de l'Union Soviétique – BP 231 – 63007 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ou arretevoirie@clermontmetropole.eu.

Elles comporteront notamment l'indication précise des immeubles à ravalier, la désignation des travaux, dimensions de façades ou des ouvrages bordant les voies publiques ou les occupations du domaine public, les noms et adresses des propriétaires ou de leurs mandataires responsables.

Article IX

Les travaux prévus au présent arrêté devront, dans leur totalité, être achevés au plus tard 4 ans à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article X

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clermont-Ferrand, Monsieur le Directeur Général des Services de Clermont Auvergne Métropole, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Puy de Dôme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 14 MAI 2019

Le Maire

OLIVIER BIANCHI
CLERMONT-FERRAND
CIVITAS NOBILISSIMA